



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 10 octobre 2019

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 7

Nombre de membres :
En exercice : 04
Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre
LEPAYSANT Benjamin
LE PROVOST Joël
MOULIN Stéphane

RESERVE TECHNIQUE

Match : 21630407 Fc Serquigny Nassand 1 /Us Rugles Lyre 1

Date : 06.10. 2019.

Compétition : Championnat Régional 3 U 18 – Poule unique - Groupe D -

Objet : Réserve technique déposée par l'éducateur de Serquigny Nassandres à la 68^{ème} minute alors que le score est de 0 à 0
Score final : 0 à 0.

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné Cédric GAMBIER éducateur de l'équipe de Serquigny Nassandres dépose une réserve technique à la 68ème minute l'arbitre demande et effectue un temps mort ce qui n'est pas permis en ligue. Réserve déposée aussitôt après ce temps mort, le score était de 0 à 0. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de Serquigny Nassandres,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Océane LEMIRE,
- Le rapport de l'éducateur de Serquigny Cédric GAMBIER,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, à l'arrêt de jeu consécutif au fait constaté,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

Attendus :

- ❖ Attendu que selon le guide IFAB lois du jeu 2019/2020 à la loi 7, pour le bien-être et la sécurité des joueurs peuvent être autorisées des pauses de rafraîchissement ou de récupération,



- ❖ Attendu qu'une pause de récupération a été accordée par l'arbitre,
- ❖ Attendu que la pause accordée par l'arbitre n'a eu aucune incidence sur le résultat final de la rencontre,
- ❖ Attendu qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à l'arbitre une mauvaise application des lois du jeu,

DECISION :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :
Joël Le Provost

